

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 23 MARS 2020

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE du 16 mars 2020 relatif aux Centres
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Campagne budgétaire 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Strasbourg, le 16 mars 2020

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

Campagne budgétaire 2020

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2020, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR : INTV2006641A du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 14 mars 2020.

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA.....	3
1.1. L'évolution de la demande d'asile	3
1.2. L'évolution du parc de CADA.....	3
II. Orientations stratégiques et objectifs 2020	4
2.1. Missions des CADA.....	4
2.2. L'optimisation du suivi du parc via le logiciel DN@.....	4
2.3. L'objectif de réduction de la présence induite dans les structures DN@	4
III. Bilan de l'exercice 2019.....	5
IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2020.....	6
4.1 Le programme 303 « immigration et asile».....	6
4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2020.....	6
4.3. La DRL 2020	7
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2020	7
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	7
5.2. Les éléments de la politique tarifaire.....	8
5.2.1. <i>Le coût à la place de référence pour 2020</i>	8
5.2.2. <i>La prise en compte des capacités réellement installées</i>	8
5.2.3. <i>Une vigilance quant aux ratios de personnel</i>	8
5.2.4. <i>La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)</i>	8
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	9
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	9
6.2. Frais de siège.....	9
6.3. Bonnes pratiques relatives aux provisions.....	9

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA

1.1. L'évolution de la demande d'asile

En France :

L'année 2019 s'inscrit dans la continuité de la hausse de la demande d'asile globale observée depuis 2015. La hausse de la demande d'asile observée entre 2018 et 2019 est toutefois moins marquée que les années précédentes.

Le nombre de demandes d'asile introduites à l'OFPRA s'élève à 132 614 sur l'ensemble de l'année (premières demandes d'asile, demandes de réexamen et demandes de réouvertures, mineurs accompagnants inclus), **soit une augmentation de 7.3 %** par rapport au nombre de demandes enregistrées au 31 décembre 2018¹(contre une évolution de +22.7% entre 2017 et 2018). Ces données ne prennent pas en compte les demandes placées en procédure « Dublin » par les préfetures lors de leur enregistrement et qui en conséquence ne sont pas introduites devant l'OFPRA.

Par ailleurs, **la part de demandeurs d'asile relevant des accords de Dublin a légèrement diminué** entre 2018 et 2019. Les demandes d'asile de personnes soumises au règlement Dublin représentent **25.5 % des demandes d'asile enregistrées dans le SI-Asile au 31 décembre 2019**, contre 26.6 % au 31 décembre 2018.

Comme en 2018, les pays d'origine les plus représentés en 2019 étaient, par ordre d'importance, **l'Afghanistan, la Guinée, la Géorgie et l'Albanie**.

En région Grand Est :

Le contexte régional est marqué par une **hausse de la demande d'asile entre 2018 et 2019, avec une augmentation de 5.7 %** du nombre de primo-demandeurs d'asile en un an. A l'échelle des quatre GUDA que compte la région Grand Est, un volume de **12 268 primo-demandeurs d'asile** a été recensé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019².

En 2019, les demandes d'asile enregistrées en procédure normale aux guichets uniques du Grand Est représentaient 24 % des demandes, celles en **procédure accélérée concernaient 53 % des demandes** et les procédures Dublin représentaient 23 % des demandes.

Les pays d'origine les plus représentés en 2019 étaient, par ordre d'importance, **l'Albanie, la Géorgie et la Serbie**.

1.2. L'évolution du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé au cours de la période récente des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de **généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement des demandeurs d'asile en procédure normale**.

En France :

Plus de 20 000 places ont été créées depuis la fin de l'année 2013. L'année 2019 a vu la création de **1 000 nouvelles places de CADA au plan national**. A l'échelle nationale, le parc de CADA est composé de **43 602 places au 31 décembre 2019**.

L'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale **ne prévoit aucun appel à projet pour**

¹ Statistiques annuelles de l'asile de la DGEF, L'essentiel de l'immigration n°2020-46, janvier 2020

² Données issues de l'outil statistique de l'asile ANAIS

l'ouverture en 2020 de nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile. Dans ce contexte, le parc CADA ne devrait pas évoluer.

En région Grand Est :

En région Grand Est, **l'année 2019 a été marquée par la création de 86 nouvelles places de CADA** dans le cadre de l'appel à projets CADA, portant le parc régional à **5 280 places au 31 décembre 2019**. Le **périmètre du parc CADA ne sera pas amené à évoluer** au cours de l'exercice 2020.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2020

2.1. Missions des CADA

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 348-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.744-3 du CESEDA.

L'arrêté du 19 juin 2019 précise le cahier des charges des Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile, prévu à l'article R.744-6 du CESEDA. Les CADA sont chargés d'assurer :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du CADA notamment vers le logement.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015, relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers. Cette convention précise notamment la **nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CADA**.

2.2. L'optimisation du suivi du parc via le logiciel DN@

Chaque opérateur veillera à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CADA est tenu de **renseigner régulièrement le DN@**, système d'information administré par l'OFII. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties **conditionne la fiabilité des données** recensées tant au niveau régional qu'au national, et **contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement** pour demandeurs d'asile.

2.3. L'objectif de réduction de la présence indue dans les structures DN@

Le **Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SRADAR)** prévoit une **structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile autour de trois niveaux** de prise en charge (1er niveau : CAES et HUDA 1, 2ème niveau : HUDA 2, 3ème niveau : CADA). A chaque niveau est associée une **temporalité d'accompagnement**, avec un objectif de **raccourcissement du temps passé au sein des dispositifs de niveau 1 relevant de la mise à l'abri**.

Le succès de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation de l'accueil dépend en grande partie de **la sortie des personnes présentes indûment dans le parc d'hébergement DN@**. Ainsi, comme en 2019, une des priorités de l'Etat en 2020 sera de **réduire de façon très sensible les taux de**

présence induite des déboutés et des réfugiés dans les établissements DN@ de la région Grand Est.

La poursuite des efforts quant à la réduction de la part des déboutés et des réfugiés en présence induite doit permettre **d'approcher les taux cibles suivants** :

- un taux d'occupation des CADA d'au moins **97 %** ;
- un taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à **3 %** ;
- un taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à **4%**.

III. Bilan de l'exercice 2019

Au 31 décembre 2018, le parc de CADA de la région Grand Est était constitué de 5 074 places autorisées. L'année **2019 a connu une augmentation de la capacité** du dispositif CADA, composé de **5 280 places au 31 décembre 2019**. Cette hausse de capacité à hauteur de **+206 places** est due :

- à l'ouverture de **86 nouvelles places de CADA dans la région au 1^{er} juillet 2019 dans le cadre de l'appel à projet CADA**, portant sur l'ouverture à l'échelle nationale de 1 000 places de CADA en 2019

- à l'ouverture en mai 2019 de **120 places d'un CADA en Moselle** dont l'ouverture était initialement prévue en 2018 (ouverture retardée pour cause de travaux)

Départements		Nombre de places au 31/12/2018	Ouvertures en 2019	Nombre de places au 31/12/2019
08	Ardennes	272	15	287
10	Aube	315	10	325
51	Marne	334	-	334
52	Haute-Marne	280	14	294
54	Meurthe-et-Moselle	608	-	608
55	Meuse	195	15	210
57	Moselle	720	120	840
67	Bas-Rhin	1331	-	1331
68	Haut-Rhin	686	-	686
88	Vosges	333	32	365
TOTAL GRAND EST		5 074	206	5 280

Au 31 décembre 2019, le **taux de présence induite en CADA était de 15.8 %** : **10.9 %** des places occupées par des **déboutés depuis plus d'un mois** et **4.9 %** par des **réfugiés depuis plus de 6 mois**.

L'arrêté ministériel du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2019 à **36 726 300 €** pour la région Grand Est.

En 2019, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile en CADA s'est élevé à 36 655 665 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2019	Crédits consommés
08	Ardennes	287	1 972 263 €
10	Aube	325	2 301 462.5 €
51	Marne	334	2 377 245 €
52	Haute-Marne	294	2 043 132 €
54	Meurthe-et-Moselle	608	4 271 713 €
55	Meuse	210	1 441 732.5 €
57	Moselle	840	5 697 900 €
67	Bas-Rhin	1331	9 473 392.5 €
68	Haut-Rhin	686	4 820 771 €
88	Vosges	365	2 256 053.5 €
TOTAL GRAND EST		5 280	36 655 665 €

IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2020

4.1 Le programme 303 « immigration et asile »

Le financement des CADA émerge au **programme 303 « Immigration et asile »** qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le **domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile**. Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat. Le financement des CADA relève de l'**action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**.

Les crédits 2020 du programme national 303 « Immigration et asile » s'élèvent à **1,49 milliards € en autorisations d'engagement** (+3.7% par rapport à 2019) **et à 1,38 milliards € en crédits de paiement** (+7.8% par rapport à 2019). Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2020 s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du **programme annuel de performance pour 2020**.

4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2020

Le **montant des dotations** destinées au financement des frais de **fonctionnement des CADA pour 2020 s'élève à 317 200 366 €³**, soit **une progression de +2.6 % par rapport au PLF 2019** compte-tenu notamment :

- de l'effet année pleine des 1 000 places créées à l'échelle nationale par appel à projets en 2019
- de la majoration financière du tarif de 300 places spécialisées dans l'accueil de demandeurs d'asile victimes de violence ou de la traite des êtres humains, dans quatre régions expérimentatrices. La région Grand Est n'est à ce jour pas concernée par cette expérimentation.

³ Source : Bleu budgétaire 2020 du BOP 303

4.3. La DRL 2020

L'arrêté ministériel NOR : INTV2006641A du 6 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA.

Sur la base d'un **coût de référence de 19,50 €** par jour et par place, de la répartition des **5 280 places existantes**, et du nombre de jours d'ouverture prévisionnel, il est proposé de **ventiler la DRL 2020 de la manière suivante** :

Départements		Nombre de places au 31/12/2019	Besoins de financement 2020	Part du département dans la DRL
08	Ardennes	287	2 063 149,73 €	5,4 %
10	Aube	325	2 336 319,38 €	6,2 %
51	Marne	334	2 401 017,45 €	6,3 %
52	Haute-Marne	294	2 113 470,45 €	5,6 %
54	Meurthe-et-Moselle	608	4 370 714,40 €	11,5 %
55	Meuse	210	1 509 621,75 €	4,0 %
57	Moselle	840	6 038 487 €	15,9 %
67	Bas-Rhin	1331	9 568 126,43 €	25,2 %
68	Haut-Rhin	686	4 931 431,05 €	13,0 %
88	Vosges	365	2 623 866,38 €	6,9 %
TOTAL GRAND EST		5 280	37 956 204 €	100 %

Le **montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre**, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2020.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2020

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CADA** dont le financement émerge au le budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DRDJSCS est RBOP délégué** du BOP 303-DR67 depuis le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, la DRDJSCS est l'autorité compétente pour la tarification des CADA.

L'arrêté préfectoral n°2020/043 du 3 février 2020, portant délégation à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional, prévoit que délégation est donnée à la DRDJSCS pour **recevoir les crédits du Programme 303 « immigration – asile »**, pour préparer leur **programmation et pour répartir les crédits entre les unités opérationnelles** et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière.

L'arrêté préfectoral n°2020/045 du 3 février 2020, portant délégation à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière d'autorisation budgétaire confiée à la **DRDJSCS la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.**

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via **les DDCS(PP)**, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**⁴ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de la DRDJSCS, en sa qualité de RBOP déléguée. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDCS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2020

Comme en 2019, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2020 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 19.50€** par place et par jour.

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDCS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût. **Aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée** sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté NOR: INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Pour rappel, cet arrêté prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies**. Ce ratio est **modulable**, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter **un ETP à un nombre de résidents plus important, dans la limite d'un ETP pour 20**.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAO, CHRS, HUDA...)

5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

⁴**Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège (le cas échéant), des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA, l'instruction et la signature des PPI

o **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

o **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...) ;
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne

ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CADA.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale,
et par délégation
la Directrice régionale adjointe



Brigitte DEMPT

ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CADA

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 14 mars 2020) au 48 ^{ème} jour (soit le 30 avril 2020) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (30 avril 2020) au 60 ^{ème} jour (12 mai 2020), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (12 mai 2020) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>

Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.
------------	---